

**Pêche à pied de loisirs  
Commune de Saint-Malo**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO 20144559

VU les articles L 2212.2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal en date du 2 décembre 2013,

CONSIDERANT que par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fait parvenir à la Ville de Saint-Malo les résultats du suivi sanitaire des zones de pêche à pied de loisirs réalisé sur la commune,

CONSIDERANT qu'aux termes de ce même courrier, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé rappelle les risques sanitaires encourus sur le produit de la pêche à pied de loisirs sur les zones de Saint-Malo,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques d'affections bactériennes et virales liées à la consommation des coquillages, de prendre toutes mesures de police intéressant la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le ramassage, la pêche et la consommation des coquillages prélevés sur le site :

- **Anse de Troctin** (coques)

Classé en zone **D** (très mauvaise qualité) **sont interdits**. Les coquillages prélevés sur ce site présentent des contaminations marquées et répétées : leur consommation serait à l'origine de risques élevés pour la santé et leur cuisson ne pourrait réduire suffisamment les risques sanitaires.

**Article 2 :** Le ramassage, la pêche et la consommation des coquillages prélevés sur le site :

- **Fort National** (moules)

Classé en zone **B** (qualité médiocre) **sont déconseillés** car ne pouvant être considérés comme sans risque pour la santé. La cuisson ne peut que réduire ce risque sans pour cela le supprimer.

**Article 3 :** Le ramassage, la pêche et la consommation des coquillages prélevés sur le site :

- **Rochebonne** (moules)

Classée en zone **C** (mauvaise qualité) **sont interdits**. Les coquillages prélevés sur ce site présentent des contaminations marquées et répétées : leur consommation serait à l'origine de risques élevés pour la santé et leur cuisson ne pourrait réduire suffisamment les risques sanitaires.

**Article 4 :** Le ramassage, la pêche et la consommation des coquillages prélevés sur le site :

- **Le Val** (moules)

Classé en zone **B** (qualité médiocre) **sont déconseillés** car ne pouvant être considérés comme sans risque pour la santé. La cuisson ne peut que réduire ce risque sans pour cela le supprimer.

**Article 5 :** Une information par panneaux sera assurée par la Direction des Sports.

**Article 6 :** La qualité des eaux de baignade n'est en rien affectée par les dispositions précédentes. Elle fait l'objet d'analyses spécifiques dont les résultats sont régulièrement affichés pendant la période estivale.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui se substitue à l'arrêté municipal du 2 décembre 2013.

Fait à Saint-Malo, le 04 DEC. 2014

Pour le Maire,  
La Première Adjointe

  
Michèle LOMBARDIE